

Primauté de prestations dès le 1.1.2011 – augmentation de l'âge réglementaire de la retraite à 65 ans et adaptation en cas de retraite anticipée ou différée

La Previs accorde de l'importance à assurer à tous les assurés, avec des prestations garanties, le niveau de vie habituel après la retraite.

En 1985, lors de l'introduction de l'obligation de s'assurer auprès d'une caisse de pension, l'espérance de vie pour les hommes était de 80 ans. Actuellement, elle s'élève à 83 ans. Pour les femmes, elle s'élevait à 84 ans et actuellement à 86 ans. Il va de soi que cette évolution est très réjouissante pour nous tous, mais elle va de pair avec des charges plus élevées pour la prévoyance professionnelle.

En primauté de prestations, la rente est déterminée en fonction du salaire donnant droit à la rente et les cotisations ainsi que la durée d'assurance nécessaire sont définies de manière à ce que la prestation promise soit suffisamment financée. En primauté de prestations, la prestation est actuellement financée par les cotisations versées depuis l'âge de 25 ans jusqu'à l'âge de 63 ans, soit pendant 38 ans. Dans le plan 55, 1.44% de la prestation promise sont donc acquis chaque année (exemple: 55% du salaire donnant droit à la rente / 38 années de cotisation = 1.44% de la prestation promise).

La Previs doit s'adapter aux conditions-cadres sociales et démographiques. Le Conseil de fondation a donc décidé d'augmenter l'âge réglementaire de la retraite de 63 à 65 ans.

La durée d'assurance plus longue permettra provisoirement de couvrir le besoin financier plus important. Cependant, des augmentations de cotisations ne sont pas exclues.

L'âge de la retraite peut-il également être augmenté à 65 ans pour les femmes?

La loi permet expressément aux institutions de prévoyance de fixer dans les règlements un âge de retraite qui diverge de l'âge légal, dans la mesure où les exigences minimum légales des assurés sont garanties. Une disposition du règlement selon laquelle l'âge réglementaire de la retraite est fixé à 65 ans pour les femmes est donc conforme à la loi.

Quels sont les effets de l'augmentation de l'âge de la retraite en primauté de prestations?

Il faut d'abord préciser que les femmes et les hommes ont la possibilité de prendre leur retraite entre 58 et 70 ans. Le montant de la rente varie cependant en fonction de l'âge de la retraite.

En cas de rapports d'assurance déjà existants, le capital acquis est repris – aucun franc de rente acquis n'est perdu. Les exemples suivants illustrent les conséquences possibles.

Exemple 1: Plan 60 avec changement au 1.1.2011

	Bases de calcul actuelles pour 63 ans	Bases de calcul futures pour 65 ans
Age dès le 1.1.2011	50	50
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 50'000.00
Salaire donnant droit à la rente	CHF 50'000.00	CHF 53'830.00
Rente annuelle de vieillesse assurée à 63 ans	CHF 30'000.00	CHF 26'871.95
Rente annuelle de vieillesse assurée à 65 ans	CHF 35'616.00	CHF 32'298.00

La différence dans cet exemple pour l'âge de 50 ans entraîne une diminution annuelle de rente de CHF 2'353.20 à 63 ans. Cette réduction peut être compensée par des apports uniques. De plus, l'employeur peut prévoir la conclusion de cotisations supplémentaires.

Exemple 2: Plan 55 avec changement au 1.1.2011

	Bases de calcul actuelles pour 63 ans	Bases de calcul futures pour 65 ans
Age dès le 1.1.2011	60	60
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 50'000.00
Salaire donnant droit à la rente	CHF 50'000.00	CHF 57'820.00
Rente annuelle de vieillesse assurée à 63 ans	CHF 27'499.80	CHF 26'458.45
Rente annuelle de vieillesse assurée à 65 ans	CHF 32'647.80	CHF 31'801.20

Dans cet exemple, la réduction de rente s'élève à 63 ans à CHF 278.40, ce qui correspond à un montant mensuel de CHF 23.20. Plus vous êtes proche de la retraite, plus la réduction sera faible.

Le rachat volontaire en vue d'améliorer les prestations est possible en tout temps, dans la mesure où l'objectif de prestation maximum n'a pas encore été atteint. Si vous prenez votre retraite ces prochaines années, nous calculons volontiers votre future prestation.

Adaptation de la réduction en cas de retraite anticipée dès le 1.1.2011

L'augmentation de l'âge de la retraite a également des conséquences sur le taux de réduction en cas de retraite anticipée et la majoration en cas de retraite différée. Actuellement, par mois de retraite anticipée et en vertu de l'art. 3.2 du règlement, la rente de vieillesse et les prestations survivants également assurées sont réduites de 0.6% de leur valeur à l'âge réglementaire de la retraite. Dorénavant, cette réduction s'élève à 0.7% par mois, soit 8.4% par année. La réduction peut être financée totalement ou partiellement par un apport calculé de manière actuarielle.

Voici l'exemple d'une retraite anticipée:

	Bases de calcul actuelles pour 63 ans	Bases de calcul futures pour 65 ans
Age	60	60
Salaire assuré	CHF 50'000.00	CHF 50'000.00
Salaire donnant droit à la rente	CHF 50'000.00	CHF 57'820.00
Rente annuelle de vieillesse assurée à 63 ans	CHF 27'499.80	CHF 26'458.45
Rente annuelle de vieillesse assurée à 65 ans	CHF 32'647.80	CHF 31'801.20
Rente de vieillesse annuelle réduite à 62 ans	CHF 25'519.80	CHF 23'787.60

Cette réduction peut être financée par un versement unique.

Nous sommes convaincus que ces mesures permettront d'assurer le financement à long terme de notre institution de prévoyance et de garantir ainsi à tous nos assurés une rente à vie. En raison de sa structure d'assurés saine, la Previs peut cependant encore offrir des prestations supérieures à la moyenne et un niveau prix/prestation attrayant.

Les règlements en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011 peuvent être consultés sous www.previs.ch.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de ces informations et restons à votre disposition en cas de questions.